

## **Commune de ROISSY-EN-BRIE**

### **REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

# **ANNEXE**

## **Délibération d'approbation du 23 mai 2022**

**Correction des erreurs matérielles contenues dans le règlement local de publicité (RLP), approuvé par délibération n° 100/2021 en date du 6 décembre 2021**

Lettre d'information, en date du 4 mars 2022, par laquelle, le préfet de Seine-et-Marne considère les erreurs matérielles comme étant minimales.  
Plusieurs erreurs matérielles ont été constatées dans le rapport de présentation et le règlement.

## Tome I - RAPPORT DE PRESENTATION

La prise en compte des observations émises par le préfet a nécessité d'apporter des modifications au rapport de présentation qui sont décrites ci-dessous.

### 5.2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RETENUES

#### 5.2.1 PUBLICITE

Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p><b>Art. 5.2.1.1 Publicité murale (p64)</b></p> <p><del>☞ <u>Dérogation</u> : les dispositifs publicitaires de petit format sont autorisés sur la devanture commerciale qui s'étend en rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation.</del></p>	<p><b>Art. 5.2.1.1 Publicité murale (p64)</b></p> <p><u>Suppression du texte ci-dessous, intégré dans le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.2.1.1</u>, car il entraîne une incohérence avec l'article 5.2.1.2.</p> <p><u>Dérogation</u> : les dispositifs publicitaires de petit format sont autorisés sur la devanture commerciale qui s'étend en rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation.</p>

Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p><b>Art. 5.2.1.2 Dispositifs publicitaires de petit format (p65)</b></p> <p>✎ C'est la raison pour laquelle une attention particulière a été portée sur les dispositifs publicitaires de petit format apposés sur les façades commerciales. <del>Il est à noter que ces dispositifs sont interdits sur les façades non commerciales.</del></p> <p>✓ En ZP1 et ZP3, les surfaces « unitaire et cumulée », la saillie et l'implantation des dispositifs publicitaires ont été définies sur la base des éléments de la Règlementation Nationale qui apparait suffisante et adaptée au contexte local.</p> <p><del>En ZP2, les dispositifs publicitaires de petit format sont interdits, jugés incompatibles avec les enseignes relatives à l'activité commerciale qui s'y exerce.</del></p>	<p><b>Art. 5.2.1.2 Dispositifs publicitaires de petit format (p65)</b></p> <p>L'article II. - L.581-8 du code de l'environnement vise les interdictions de la publicité, et l'exception à l'interdiction réservée aux dispositifs publicitaires de petit format intégrés à des devantures commerciales qui n'est pas adaptable. Il en est ainsi pour leurs dispositions réglementaires définies à l'article R. 581-57 du code de l'environnement. Après confirmation d'institutionnels, il s'avère que le RLP ne peut donc pas interdire ces dispositifs car seules, les interdictions nationales décrites aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement sont applicables.</p> <p><b><u>Suppression du texte partiel du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.2.1.2 :</u></b></p> <p><b>Il est à noter que ces dispositifs sont interdits sur les façades non commerciales.</b></p> <p><b><u>Reformulation du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.2.1.2 :</u></b>  <b>En ZP1, ZP2 et ZP3, les dispositifs publicitaires de petit format sont soumis aux dispositions de la Règlementation Nationale qui apparait suffisante et adaptée au contexte local.</b></p> <p><b><u>Suppression du 4<sup>ème</sup> alinéa de de l'article 5.2.1.2 :</u></b>  <b>En ZP2, les dispositifs publicitaires de petit format sont interdits, jugés incompatibles avec les enseignes relatives à l'activité commerciale qui s'y exerce.</b></p>

Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p><b>Art. 5.2.1.3 Publicité scellée au sol (p65)</b></p> <p>√ Dans les zones d'activités (ZP2), des choix réglementaires plus contraignant que la Réglementation Nationale ont été institués afin de garantir la lisibilité des activités économiques, notamment en autorisant une surface de dispositif (affiche/écran + encadrement) de 10,50 m<sup>2</sup>, en limitant la densité à un dispositif par unité foncière et selon un linéaire de façade.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Toutefois, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans les zones d'activités de petite superficie (parcs d'activités du Moulin, de la Forge et de la Vallée, « Techniparc »).</li> </ul> <p>En ZP4, la publicité scellée au sol est autorisée sur les quais de gare en autorisant une surface de dispositif (affiche/écran + encadrement) de 10,50 m<sup>2</sup>.</p>	<p><b>Art. 5.2.1.3 Publicité scellée au sol (p65)</b></p> <p><b>Précision de la surface</b> unitaire de l'affiche et de la surface totale du dispositif.</p> <p><b>Suppression du mot « écran »</b> car la publicité numérique est interdite (Cf. art.I.1.9 du RLP).</p> <p><b>Reformulation du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.2.1.3 :</b>          Dans les zones d'activités (ZP2), des choix réglementaires plus contraignant que la Réglementation Nationale ont été institués afin de garantir la lisibilité des activités économiques, notamment en limitant la surface unitaire de l'affiche à 8 m<sup>2</sup>, sans toutefois que la surface totale du dispositif (affiche + encadrement) n'excède 10,50 m<sup>2</sup>. La densité est limitée à un dispositif par unité foncière et selon un linéaire de façade.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Toutefois, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans les zones d'activités de petite superficie (parcs d'activités du Moulin, de la Forge et de la Vallée, « Techniparc »).</li> </ul> <p><b>Reformulation du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.2.1.3 :</b>          En ZP4, la publicité scellée au sol est autorisée sur les quais de gare en limitant la surface unitaire de l'affiche à 8 m<sup>2</sup>, sans toutefois que la surface totale du dispositif (affiche + encadrement) n'excède 10,50 m<sup>2</sup>.          Maintien du dispositif publicitaire double panneaux positionnés « côte à côte » avec une surface unitaire totale du dispositif (affiche + encadrement) limité à 2 m<sup>2</sup> maximum.</p>

## Tome II - REGLEMENT

La prise en compte des observations émises par le préfet a nécessité d'apporter des modifications au règlement qui sont décrites ci-dessous.

### II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP1

Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p data-bbox="224 783 743 814"><b>Article II.2.1 : Dispositions générales (p18)</b></p> <p data-bbox="261 989 764 1146">La publicité est interdite sur les murs de tous types de bâtiment (<i>habitation, activités</i>) à l'exception des dispositifs publicitaires de petit format apposés sur une devanture commerciale.</p>	<p data-bbox="807 783 1326 814"><b>Article II.2.1 : Dispositions générales (p18)</b></p> <p data-bbox="807 852 1352 947"><u>Suppression du texte ci-dessous, intégré dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article II.2.1</u>, car il entraîne une incohérence avec l'article II.2.2.</p> <p data-bbox="807 1056 1373 1115">... à l'exception des dispositifs publicitaires de petit format apposés sur une devanture commerciale.</p>

Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p><b>Article II.2.2 : Dispositif publicitaire de petit format (p18)</b></p> <p><del>✓ Les dispositifs publicitaires de petit format sont autorisés lorsque l'activité commerciale s'étend sur le rez de chaussée d'un bâtiment d'habitation. Ils doivent être installés sur la devanture commerciale. Cependant, ils ne peuvent recouvrir les modénatures ou autres éléments décoratifs de façade.</del></p> <p><del>✓ Les dispositifs publicitaires de petit format doivent être apposés à plat ou parallèlement à la devanture commerciale.</del></p> <p><del>✓ Les dispositifs publicitaires de petit format sont admis selon les conditions ci après :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>■ Surface unitaire du dispositif : inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup></del></li> <li><del>■ Surface cumulée des dispositifs : ne peuvent recouvrir plus du 1/10 de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m<sup>2</sup></del></li> <li><del>■ Saillie maximale : ne doit pas dépasser 0,10 m par rapport au nu de la baie ou du mur support</del></li> </ul> <p><del>Implantation : situé à 0,50 mètre minimum au dessus du niveau du sol</del></p>	<p><b>Article II.2.2 : Dispositif publicitaire de petit format (p18)</b></p> <p>L'article II. - L.581-8 du code de l'environnement vise les interdictions de la publicité, et l'exception à l'interdiction réservée aux dispositifs publicitaires de petit format intégrés à des devantures commerciales qui n'est pas adaptable.</p> <p>Il en est ainsi pour leurs dispositions règlementaires définies à l'article R. 581-57 du code de l'environnement.</p> <p>Après confirmation d'institutionnels, il s'avère que le RLP ne peut donc pas interdire ces dispositifs car seules, les interdictions nationales décrites aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement sont applicables.</p> <p><b><u>Reformulation de l'article II.2.2 :</u></b>          Les dispositifs publicitaires de petit format sont soumis aux dispositions de la Réglementation Nationale.</p>

### III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP2

Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p data-bbox="224 451 755 483"><b>Article III.2.1 : Dispositions générales (p30)</b></p> <p data-bbox="215 1087 755 1218">✗ La publicité est interdite sur les bâtiments. <del>Les dispositifs publicitaires de petit format sont également interdits sur les devantures commerciales.</del></p> <p data-bbox="224 1459 755 1491"><b>Article III.2.2 : Publicité scellée au sol (p30)</b></p> <p data-bbox="215 1528 771 1627">✓ La publicité scellée au sol est admise dans les zones d'activités citées ci-dessous selon les prescriptions suivantes :</p> <ul data-bbox="332 1648 755 1858" style="list-style-type: none"><li>Surface unitaire de l'affiche <del>ou de l'écran</del> : 8 m<sup>2</sup> maximum</li><li>Surface unitaire du dispositif (affiche <del>écran</del> + encadrement) : 10,50 m<sup>2</sup> maximum</li><li>Hauteur du dispositif : 6 m maximum</li></ul>	<p data-bbox="807 451 1338 483"><b>Article III.2.1 : Dispositions générales (p30)</b></p> <p data-bbox="807 520 1404 682">L'article II. - L.581-8 du code de l'environnement vise les interdictions de la publicité, et l'exception à l'interdiction réservée aux dispositifs publicitaires de petit format intégrés à des devantures commerciales qui n'est pas adaptable.</p> <p data-bbox="807 688 1388 787">Il en est ainsi pour leurs dispositions réglementaires définies à l'article R. 581-57 du code de l'environnement.</p> <p data-bbox="807 793 1421 955">Après confirmation d'institutionnels, il s'avère que le RLP ne peut donc pas interdire ces dispositifs car seules, les interdictions nationales décrites aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement sont applicables.</p> <p data-bbox="807 1024 1356 1087"><b><u>Suppression du texte ci-dessous, intégré dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article III.2.1 :</u></b></p> <p data-bbox="807 1123 1404 1186">Les dispositifs publicitaires de petit format sont également interdits sur les devantures commerciales.</p> <p data-bbox="807 1255 1339 1386"><b><u>Création d'un 2<sup>ème</sup> alinéa à l'article III.2.1 :</u></b> Les dispositifs publicitaires de petit format sont soumis aux dispositions de la Réglementation Nationale.</p> <p data-bbox="807 1459 1338 1491"><b>Article III.2.2 : Publicité scellée au sol (p30)</b></p> <p data-bbox="807 1701 1323 1764"><b>Suppression du mot « écran »</b> car la publicité numérique est interdite (Cf. art.I.1.9 du RLP).</p>

## IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP3

Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p data-bbox="224 457 755 489"><b>Article IV.2.1 : Dispositions générales (p38)</b></p> <p data-bbox="224 1098 764 1226">✚ La publicité est interdite sur les murs de tous types de bâtiment (<i>habitation, activités</i>) <del>et des dispositifs publicitaires de petit format apposés sur une devanture commerciale.</del></p>	<p data-bbox="807 457 1338 489"><b>Article IV.2.1 : Dispositions générales (p38)</b></p> <p data-bbox="807 527 1398 688">L'article II. - L.581-8 du code de l'environnement vise les interdictions de la publicité, et l'exception à l'interdiction réservée aux dispositifs publicitaires de petit format intégrés à des devantures commerciales qui n'est pas adaptable.</p> <p data-bbox="807 695 1386 789">Il en est ainsi pour leurs dispositions réglementaires définies à l'article R. 581-57 du code de l'environnement.</p> <p data-bbox="807 795 1414 957">Après confirmation d'institutionnels, il s'avère que le RLP ne peut donc pas interdire ces dispositifs car seules, les interdictions nationales décrites aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement sont applicables.</p> <p data-bbox="807 1031 1354 1094"><b><u>Suppression du texte ci-dessous, intégré dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article IV.2.1 :</u></b></p> <p data-bbox="807 1167 1403 1230">... et les dispositifs publicitaires de petit format sont également interdits sur les devantures commerciales.</p>



Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p><b>Article IV.2.2 : Dispositif publicitaire de petit format (p38)</b></p> <p><del>✓ Les dispositifs publicitaires de petit format sont autorisés lorsque l'activité commerciale s'étend sur le rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation. Ils doivent être installés sur la devanture commerciale. Cependant, ils ne peuvent recouvrir les modénatures ou autres éléments décoratifs de façade.</del></p> <p><del>✓ Les dispositifs publicitaires de petit format doivent être apposés à plat ou parallèlement à la devanture commerciale.</del></p> <p><del>✓ Les dispositifs publicitaires de petit format sont admis selon les conditions ci-après :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>■ Surface unitaire du dispositif : inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup></del></li> <li><del>■ Surface cumulée des dispositifs : ne peuvent recouvrir plus du 1/10 de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m<sup>2</sup></del></li> <li><del>■ Saillie maximale : ne doit pas dépasser 0,10 m par rapport au nu de la baie ou du mur support</del></li> </ul> <p><del>Implantation : situé à 0,50 mètre minimum au dessus du niveau du sol</del></p>	<p><b>Article IV.2.2 : Dispositif publicitaire de petit format (p38)</b></p> <p>L'article II. - L.581-8 du code de l'environnement vise les interdictions de la publicité, et l'exception à l'interdiction réservée aux dispositifs publicitaires de petit format intégrés à des devantures commerciales qui n'est pas adaptable.</p> <p>Il en est ainsi pour leurs dispositions réglementaires définies à l'article R. 581-57 du code de l'environnement.</p> <p>Après confirmation d'institutionnels, il s'avère que le RLP ne peut donc pas interdire ces dispositifs car seules, les interdictions nationales décrites aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement sont applicables.</p> <p><b><u>Reformulation de l'article IV.2.2 :</u></b>  <b>Les dispositifs publicitaires de petit format sont soumis aux dispositions de la Réglementation Nationale.</b></p>

## V - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP4

Approbation du RLP le 06/12/2021	Approbation du RLP corrigé le 23/05/2022
<p><b>Article V.2.1 : Dispositions générales (p50)</b></p> <p><del>√ La publicité sur toiture ou en terrasse est interdite.</del></p> <p><b>Article V.2.2 : Publicité scellée au sol (p50)</b></p> <p>√ La publicité scellée au sol est admise sur les quais selon les prescriptions définies ci-dessous :</p> <p style="padding-left: 40px;">Surface unitaire de l'affiche <del>ou de l'écran</del> : 8 m<sup>2</sup> maximum</p> <p style="padding-left: 40px;">Surface unitaire du dispositif (affiche <del>écran</del> + encadrement) : 10,50 m<sup>2</sup> maximum</p> <p style="padding-left: 40px;">Hauteur du dispositif : 3 m maximum</p> <p>√ Maintien des dispositifs doubles face « côte à côte » selon les prescriptions définies ci-dessous :</p> <p style="padding-left: 40px;">Surface unitaire du dispositif simple (affiche <del>écran</del> + encadrement) : 2 m<sup>2</sup> maximum</p> <p style="padding-left: 40px;">Hauteur du dispositif : 3 m maximum</p>	<p><b>Article V.2.1 : Dispositions générales (p50)</b></p> <p><b>Suppression du texte ci-dessous ; doublon avec l'article I.1.7 :</b></p> <p><b>La publicité sur toiture ou en terrasse est interdite.</b></p> <p><b>Article V.2.2 : Publicité scellée au sol (p50)</b></p> <p><b>Suppression du mot « écran »</b> car la publicité numérique est interdite (Cf. art.I.1.9 du RLP).</p> <p><b>Suppression du mot « écran »</b> car la publicité numérique est interdite (Cf. art.I.1.9 du RLP)</p>